## FORMULAIRE C

NUMÉRO DE DOSSIER _				
COUR DU BANC DE LA R	EINE DE LA S	ASKATCHEWAN		
CENTRE JUDICIAIRE DE				
AFFAIRE INTÉRESSANT				
		OBTENTION D'ENT D'UNE INS		Ξ
Ordonnance rendue ce	jour de		2	<u>.</u>
À l'issue de la séance en cabi			, 2	devant
Ayant pris connaissance de qualité de la Cour ordonne ce qui suit :				
Le registraire local pourra une copie de l'enregistremen	t de l'instance s			
réalisé à la date ou aux dates				
(ci-après « l'enregistrement )	»).			
2. Ayant reçu copie de l'enre	egistrement, le re	equérant ( <i>choisir le</i>	cas qui s'applique	):
□ (s'agissant d'un journali	ste accrédité)			
a) s'abstiendra, par quel accessible d'autre façon l	• •		ser, de publier ou	de rendre
b) n'utilisera l'enregistre l'égard de l'instance;	ement que pour	r vérifier l'exactitue	de des reportages	produits à
c) s'abstiendra de distribu format que ce soit, les do		<del>-</del>		ie forme ou

d) gardera en tout temps en sa possession ou sous sa responsabilité le dispositif de mise en mémoire contenant l'enregistrement ainsi que toute copie, s'il en est, de ce dernier et ne permettra à personne, à part les employés de votre média accrédité qui agissent sous votre direction, d'avoir accès à l'enregistrement ou aux copies;

- e) retournera le dispositif de mise en mémoire et l'enregistrement, de même que toute copie de l'enregistrement, au registraire local dans les 90 jours après réception du dispositif ou dans le délai plus court fixé par le registraire local.
- □ (s'agissant de l'accusé dans le cadre de la présente procédure, d'une personne du public ou d'un autre demandeur)
  - a) s'abstiendra, par quelque manière que ce soit, de diffuser, de publier, d'afficher sur Internet ou de rendre accessible d'autre façon l'enregistrement;
  - c) s'abstiendra de partager le dispositif de mise en mémoire ou l'enregistrement avec qui

b) n'utilisera l'enregistrement qu'aux fins suivantes :

que ce soit, sauf les personnes suivantes ou sauf dans les circonstances suivantes :

- d) s'abstiendra de reproduire le dispositif de mise en mémoire ou l'enregistrement sous quelque forme ou format que ce soit;
- e) s'abstiendra de transcrire, de consigner par écrit, de vendre ou de propager tout ou partie de l'enregistrement sous quelque forme ou format que ce soit;
- f) retournera le dispositif de mise en mémoire et l'enregistrement au registraire local dans les 90 jours après réception du dispositif ou dans le délai plus court fixé par le registraire local.
- 3. Le registraire local avisera la Cour si le requérant est condamné pour outrage au tribunal, ou accusé d'outrage au tribunal, pour ne pas avoir respecté toutes les conditions de la présente ordonnance et, sur directive complémentaire de la Cour, le registraire local avisera le requérant de comparaître devant la Cour afin de justifier pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage civil.

RENDU	UE à		, en Saskatchewan,
ce	jour de	2	
		Registraire local	

## **AVIS**

(À employer dans les cas où l'ordonnance est émise sur une requête présentée sans préavis)

Sachez que toute ordonnance qui a été rendue sans préavis à l'intimé ou à la personne qu'elle touche pourra être annulée ou modifiée sur requête à la Cour, sauf si l'intimé ou cette personne y consent ou que la loi l'autorise. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.